



PREFECTURE DU NORD

SOUS-PREFECTURE de DUNKERQUE

COMMUNE DE RUBROUCK

**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE 55600
EMPLACEMENTS, DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UNE POCHE POUR
RÉSERVE D'INCENDIE PRÉSENTÉES PAR M. Yannick LEURS**

à RUBROUCK, Groene Straete

<p>CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS du commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision E18000064/59 de Monsieur le Président en date du 26 avril 2018.</p> <p>Préfecture du Nord Arrêté de Monsieur le Préfet en date du 7 mai 2018</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de RUBROUCK (59)</p> <p>dates de l'enquête : du 4 juin 2018 au 6 juillet 2018</p>
--	---

Didier Chappe, commissaire enquêteur

Août 2018

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête page 2

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête page 3

Chapitre 3 : conclusions partielles : page 3

3-1 conclusion relative à l'étude du projet

3.2 conclusion relative à l'avis de l'Autorité Environnementale

3-3 conclusion relative à l'analyse des observations du public

3-4 conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques du commissaire enquêteur.

Chapitre 4 : conclusion générale page 7

Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur page 9

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Chapitre 1 Présentation et cadre de l'enquête

Dans le cadre des « *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* », la loi soumet les élevages à enquête publique, dès lors qu'ils figurent dans la nomenclature des installations classées et qu'ils dépassent un certain nombre d'animaux, ce qui est le cas de la demande de Monsieur Yannick Leurs, classée dans la rubrique 3660-a de la nomenclature, « *élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements* ».

M. Leurs est agriculteur sur 35 ha environ de SAU et produit des poulets de chair dans un bâtiment d'une superficie de 600 m². M. Leurs a repris l'exploitation familiale en 1993, qu'il a agrandie et a porté depuis son quota laitier à 150000 litres. Il a depuis 1995 développé l'élevage avicole.

La demande de M. Leurs porte sur l'autorisation de passer à 55600 emplacements de volailles, (poulets de chair ou, selon la conjoncture, dindes lourdes, rubrique 3660-a des ICPE) nécessitant une extension de 2000 m² par la construction d'un nouveau bâtiment et l'installation d'une citerne souple pour la lutte contre l'incendie.

Les animaux seront élevés sur litière en anas de lin, à l'aide d'une alimentation multiphase et d'un abreuvement par pipette antigaspillage.

La gestion des effluents de l'élevage sera réalisée par épandage sur les parcelles du plan d'épandage qui est présenté concomitamment, après stockage en bout de champ ou en fosse pour les effluents liquides.

Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, en date du 6 mars 2018, sous la référence E18000064/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant l'extension de l'élevage. Le Préfet du Nord a prescrit l'enquête par arrêté du 7 mai 2018 et en a décidé des modalités en concertation avec le commissaire enquêteur.

Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du 28 mai 2018 au 6 juillet 2018 inclus, soit durant 33 jours consécutifs. L'information du public, (et notamment la publicité légale) a été réalisée conformément à la réglementation. Les avis d'enquête sont parus dans deux journaux habilités et la présence de l'affichage a été constatée dans toutes les communes du rayon d'affichage et/ou du plan d'épandage et sur les lieux du projet. Le dossier complet ainsi que le registre ont été mis à disposition du public en mairie de Rubrouck durant toute la durée de l'enquête.

Les cinq permanences n'ont pas été très fréquentées, puisque seules 5 observations ont été portées sur le registre papier de la mairie de Rubrouck : trois sont favorables au projet, et deux font état de craintes quant aux bruits et/ou odeurs. La dernière permanence a commencé avec 1h de retard, suite à un mauvais report d'horaire par le commissaire enquêteur. Néanmoins, la personne qui s'est présentée à l'heure prévue a pu porter son observation (favorable) sur le registre et la suivante a été reçue normalement. Aucun autre incident n'est à déplorer.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il comprend notamment la description du projet, une étude d'impact du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ces impacts, l'étude des risques sanitaires, une étude des dangers, les plans de l'installation et un résumé non technique. A ce dossier est joint l'avis de l'Autorité Environnementale ainsi que la réponse du demandeur à cette autorité.

L'enquête a été close comme prévu le 6 juillet à 17h30 par les soins du commissaire enquêteur qui a pu emporter le registre.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis en main propre à M. Leurs le 12 juillet 2018 et le mémoire en réponse est parvenu le 26 juillet 2018, dans les délais réglementaires.

Chapitre 3 Conclusions partielles

3.1 Conclusion relative à l'étude du projet

L'étude du dossier d'enquête, la visite de l'élevage et de ses abords et la réunion avec l'exploitant, les entretiens avec le Maire de la commune et avec le public, l'examen des observations et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur d'avoir une connaissance suffisante du projet et de ses enjeux.

La totalité des documents du projet a été étudiée. Le dossier est complet, bien présenté et rédigé clairement. Quelques rares erreurs matérielles (renvoi au §17.3 au lieu du §18.3 par ex à la page 128) ne nuisent pas trop à sa compréhension.

L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences environnementales du projet sont suffisamment exhaustives. Néanmoins, la MRAe estime que l'absence d'une zone humide à l'emplacement de la future construction n'est pas démontrée. Les mesures d'évitement

ou de réduction des impacts sont suffisamment détaillées, à l'exception de celles concernant la zone humide susmentionnée, si toutefois son existence était prouvée.

En ce qui concerne les impacts, peut-être aurait-on pu traiter de l'état initial, des impacts sur l'environnement et des mesures prises pour limiter les impacts, thème par thème au lieu de rédiger un chapitre sur l'état initial de tous les thèmes, un second sur les impacts de tous les thèmes etc. Cela aurait évité les redites et les allers et retours entre les divers chapitres et aurait donc permis une meilleure approche du dossier. Les textes réglementaires indiquent que l'état initial, les impacts et les mesures de réduction doivent être abordés successivement, je n'ai trouvé nulle part l'interdiction de le faire thème par thème.

L'étude acoustique a été axée sur le bâtiment V1 pour l'état avant projet, (il n'est pas fait mention des autres activités de l'exploitation) et a pris en compte la seule incidence du bâtiment V2 pour calculer les effets du projet. L'ensemble reste donc très théorique.

Concernant les nuisances olfactives, si les modalités d'élevage paraissent effectivement de nature à les réduire, l'étude des vents comporte des erreurs manifestes que le demandeur reconnaît dans son mémoire en réponse.

Le plan d'épandage a été réellement étudié, les exclusions sont détaillées et cartographiées. Les distances des habitations des tiers par rapport aux parcelles figurent dans un tableau complet : de nombreuses habitations sont très proches des ilots d'épandage : on en relève 18 à moins de 30 mètres.

Le fait d'avoir regroupé les annexes dans un volume séparé permet de les consulter en même temps que le dossier proprement dit et favorise la lecture de l'ensemble. Ces annexes sont bien documentées et de lecture facile même s'ils sont parfois techniques, à l'exception de l'annexe 18, presque intégralement rédigé en anglais (13 pages sur 15).

3.2 Conclusion relative à l'avis de l'Autorité Environnementale et à la réponse apportée par le demandeur.

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été adopté le 6 mars 2018.

Il souligne que l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par le code de l'environnement mais mériterait d'être complété sur le recensement des zones humides, en particulier sur le site d'implantation du nouveau bâtiment, sur les émissions de gaz à effet de serre, en détaillant davantage les mesures d'évitement, réduction et compensation et sur le plan d'épandage qu'elle trouve « *tout juste suffisant* ».

La réponse du demandeur reprend en les précisant parfois les éléments décrits dans le dossier, reprend la réglementation, corrige certaines affirmations du dossier (relativement à la destruction de haies par exemple).



Analyse du commissaire enquêteur :

La réponse du demandeur, si elle précise certains détails du dossier, n'apporte pas d'élément véritablement nouveau.

Concernant la question de la zone humide sur le site du futur bâtiment V2, l'emplacement a été remblayé et se trouve donc au même niveau que le bâtiment existant V1. Néanmoins le reste de la prairie existe toujours et n'a pas changé. Le bureau d'études aurait pu réaliser une étude de la flore pour lever le doute. J'ai pu voir la prairie le 25 mai avant fauche ou pâturage, et, sans être réellement spécialiste, je n'y ai trouvé qu'une flore habituelle en ces lieux, graminées, trèfle, et

quelques plantes adventices comme le mouron, l'euphorbe réveille-matin, le gaillet gratteron, la capselle bourse à pasteur, la renoncule et le pissenlit, qui ne me semblent pas typiques d'une zone humide. Je n'ai pas constaté la présence de carex, phragmites, de joncs ou autres plantes qui sont présentes naturellement dans les prairies très humides de nos régions.

Etant donné d'une part que le demandeur n'a trouvé nulle trace de zone humide dans la documentation disponible que je n'ai pas constaté d'autre part la présence d'une flore typique des zones humides, j'estime donc que l'on peut raisonnablement écarter l'hypothèse de l'existence d'une zone humide sur le site de l'exploitation.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, les indications du dossier complétées des réponses du demandeur me paraissent suffisantes.

S'agissant du plan d'épandage, que je trouve également très juste, l'information du mémoire en réponse portant sur une augmentation de la SAU de l'exploitation individuelle de 40 ha est de nature à augmenter notablement la période de retour des effluents et donc à lever tout doute.

3.3 Conclusion relative à l'analyse des observations du public

Cinq observations ont été émises sur le registre papier de la mairie de Rubrouck, aucune par le biais de l'adresse courriel dédiée gérée par la préfecture.

Trois observations sont favorables au projet, mettant en avant la production de proximité favorable au bilan carbone, le maintien d'une agriculture et d'une filière avicole locales, la création d'emploi, l'installation à terme d'un jeune agriculteur sur une exploitation viable.

Deux observations émises par des voisins du site d'exploitation font état de craintes sur les nuisances olfactives et sonores, sur la présence accrue de mouches. L'une d'entr'elles réclame une étude après mise en service de la nouvelle installation.



Analyse du commissaire enquêteur :

Les observations favorables sont motivées, elles émanent de personnes qui ou connaissent bien le secteur ou connaissent le demandeur ou son fils.

Quant aux interrogations relatives aux bruits, aux odeurs et aux mouches, je les trouve d'autant plus légitimes qu'elles émanent de deux riverains très proches, qui sont sous les vents dominants certains mois.

Le demandeur répond à ces observations en rappelant les mesures d'évitement et de réduction qui sont prises, signale que sans être opposé à une mesure après mise en service, il souhaite dans un premier temps rester sur une appréciation « *sensitive* », pour des raisons de coût et conclut :

« *Enfin, si des nuisances sont avérées, M. LEURS conseille à toute personne concernée de venir le voir afin que M. LEURS puisse en trouver l'origine et les éventuelles mesures pour les supprimer.* » J'estime cette dernière proposition tout à fait acceptable.

Quatre conseils municipaux ont tenu à faire parvenir leur délibération au commissaire enquêteur. Toutes émettent un avis favorable, l'une sans autre mention, la seconde en s'inquiétant de la gestion des eaux pluviales, la troisième l'assortissant d'une réserve concernant le respect des règles sanitaires et la quatrième demandant un enfouissement immédiat et le respect d'une distance raisonnable entre le lieu de stockage des fientes et les habitations et plans d'eau.

☞ Analyse du commissaire enquêteur :

La commune de Rubrouck a été sujette à inondations, encore récemment, par débordement de la Becque qui passe au sud de l'exploitation et reçoit actuellement ses eaux pluviales. Le sujet a été abordé à plusieurs reprises avec M. le maire et le secrétaire de mairie qui ont fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension du phénomène.

Les autres communes se soucient des nuisances olfactives ou des atteintes à la nappe liées à l'épandage.

Le demandeur rappelle la future gestion des eaux pluviales et rassure la commune de Rubrouck : il n'y aura pas de rejet direct dans la Steenaert Becque. J'ajoute qu'aujourd'hui les eaux du V1 sont rejetées dans cette becque et que donc la situation devrait être meilleure après mise en œuvre du projet.

Sur les risques sanitaires, le demandeur rappelle dans sa réponse les mesures mises en œuvre.

Sur la demande d'enfouissement immédiat, il en indique l'impossibilité matérielle et rappelle l'engagement d'enfouissement dans les 4 h au lieu des 12 h fixées par la réglementation.

Quant au stockage, le demandeur liste les obligations des Meilleures Techniques Disponibles auxquelles est soumise l'exploitation et au-delà l'engagement de tenir compte des vents dominants.

3-4 conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques du commissaire enquêteur.

Concernant l'infiltration des eaux pluviales, le demandeur explicite le calcul de la tranchée d'infiltration, précise le vocabulaire, et affirme que toutes les eaux pluviales du site seront infiltrées, les affirmations du dossier étant contradictoires à ce sujet.

S'agissant des vents, le demandeur lève l'ambiguïté du dossier selon les pages : le vent dominant (statistique annuelle) vient bien du Sud-ouest pour souffler vers le Nord-est et il corrige la photo montrant l'habitation concernée la plus proche. A la remarque sur le fait que si l'on considère les vents dominants mois par mois et non plus annuellement, les habitations voisines sont toutes concernées à un moment ou à un autre, le demandeur admet que cela permet de nuancer la vision basique mais n'influe pas sur les mesures de réduction.

Sur la couverture des tas en bordure de champ, le demandeur précise que les modifications du programme régional sont maintenant applicables, le délai d'un an étant dépassé. Il indique donc précisément les préconisations à mettre en œuvre.

Concernant le plan d'épandage, il précise que le temps de retour des effluents est de 2,15 ans et non de 1,4 ans comme l'a écrit la MRAe. Il rappelle les règles de dimensionnement et conclut au bon dimensionnement du plan, rectifiant au passage une surface qui était erronée dans le dossier (109,66 ha et non 110,75 ha). A la question d'une possibilité de méthanisation pour justement conforter ce plan, le demandeur signale qu'une reprise de SAU d'une quarantaine d'ha est en cours et n'a pu être prise en compte lors de l'élaboration du dossier. Cette augmentation de SAU est de nature à lever tout doute sur le dimensionnement du plan, qui sera mis à jour.

Sur les haies, le demandeur ne précise pas les essences utilisées, mais rappelle qu'elles seront locales, et de hauteur et de densité suffisantes pour masquer les constructions. La haie sera composée essentiellement de hautes tiges avec des basses tiges en complément.

S'agissant de la réserve d'incendie, le demandeur donne les raisons du choix d'une enveloppe plastique, raisons qui sont admissibles, et précise qu'en cas d'incendie dans le voisinage, il mettra cette réserve à disposition des pompiers.

Concernant les mesures de sécurité et en particulier le téléphone, les consignes de sécurité seront affichées dans chaque bâtiment et M. Leurs en possession de son téléphone portable en permanence.

 **Analyse du commissaire enquêteur :**

Concernant les odeurs, j'estime parfaitement admissible que les mesures de réduction ne soient pas affectées par le fait que le vent souffle dans une direction plutôt que dans une autre. Il n'en demeure pas moins que le voisinage où qu'il soit peut être gêné par les odeurs à un moment ou un autre et qu'il n'y a donc pas seulement une habitation concernée.

S'agissant de la couverture des tas au champ, les préconisations du programme régional seront bien mises en œuvre.

Le plan d'épandage revu après reprise de SAU sera mieux dimensionné.

Concernant la réserve d'incendie, j'apprécie la mise à disposition éventuelle des pompiers pour un incendie dans le voisinage.

Tout en comprenant les raisons invoquées pour la solution « enveloppe plastique », je regrette néanmoins qu'une solution plus écologique n'ait pas été envisagée, telle qu'une mare, voire une fosse béton qui aurait pu en même temps recueillir les eaux de toiture. Eaux qui auraient pu aussi être utilisées pour le lavage du bâtiment V2.

Chapitre 4 Conclusion générale

Le projet d'extension de l'élevage de M. Leurs a été légitimement soumis à enquête publique, enquête qui s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté de prescription. Le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête et a eu accès au dossier et au registre aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Rubrouck durant toute la durée de l'enquête. Le dossier était également visible sur le site de la préfecture du Nord où tout un chacun pouvait consigner ses observations. Les formalités de post-enquête ont été respectées tant en terme de délai que de procédure. La totalité des observations du public a été examinée.

L'étude du dossier d'enquête, les nombreuses recherches documentaires concernant l'élevage des volailles, en particulier les réglementations européennes et nationales, la visite de l'élevage, les réunions et rencontres avec le pétitionnaire, les entretiens avec le public lors des permanences, les entretiens avec monsieur le Maire de la commune ou le secrétaire de mairie, l'examen de chacune des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont permis de me forger une opinion et d'émettre un avis personnel sur la demande de M. Leurs.

J'estime que le projet d'extension contribuerait bien au maintien de la filière avicole dans le secteur, génératrice d'emplois, permettrait de maintenir la rentabilité de l'exploitation, d'améliorer les conditions de travail de l'exploitant qui envisage que son fils travaille avec lui sur l'exploitation, fils que j'ai rencontré lors de ma visite, qui travaille dans une exploitation d'élevage, semble passionné par le métier d'éleveur et connaît parfaitement l'exploitation familiale.

Certes, l'augmentation du cheptel pourrait entraîner une augmentation des nuisances, en particulier des odeurs, mais je crois que les mesures qui doivent être mises en œuvre dans la

conception de l'extension et dans le mode d'élevage sont de nature à limiter au mieux ces nuisances, pour peu qu'elles soient appliquées dans la durée.

Je trouve que l'intégration des bâtiments dans leur environnement sera bien meilleure avec l'implantation d'une haie bocagère.

J'estime que la gestion des eaux pluviales est de nature à réduire localement le risque d'inondation, que le dimensionnement du plan d'épandage conforté par la reprise d'une quarantaine d'hectares est tout à fait correct.

Je regrette qu'une solution différente de l'enveloppe plastique n'ait pas été retenue pour la réserve d'incendie et que la récupération de l'eau de pluie n'ait pas été envisagée, pour la citerne et le lavage des bâtiments.

Les recommandations qui suivent, sont issues de l'étude du dossier complétée des observations du public et des communes ainsi que des réponses du demandeur à l'avis de la MRAe et au commissaire enquêteur. Elles ne présentent aucun caractère d'obligation mais ont pour objectif d'améliorer l'acceptabilité du projet. L'ordre dans lequel elles sont émises ne préjuge en rien de leur priorité.

Recommandation n° 1 : Réaliser une étude acoustique dans l'année de mise en service de la nouvelle installation, s'il s'avère que le voisinage relève une augmentation des nuisances par rapport à la situation actuelle.

Recommandation n° 2 : Porter une attention particulière aux insectes, en particulier aux ténébrions, vecteurs de zoonose et réagir rapidement aux sollicitations des voisins, comme promis dans le mémoire en réponse.

Recommandation n° 3 : De nombreuses habitations étant fort proches des ilots d'épandage, porter une particulière attention au sens des vents dans la période de stockage, veiller au respect des distances et périodes d'exclusion d'épandage et renseigner en temps réel les documents réglementaires afin de pouvoir les présenter en tout temps aux autorités responsables.

Recommandation n° 4 : Etablir selon la réglementation en vigueur le nouveau plan d'épandage dès la reprise effective de nouvelle SAU.

Recommandation n° 5 : Etudier la possibilité de récupérer l'eau de pluie pour le lavage et/ou la réserve d'incendie, le forage prévu conservant son utilité pour l'abreuvement et en cas de sécheresse prolongée.

Recommandation n° 6 : appliquer dans la durée les mesures prévues de réduction des nuisances, en particulier les nuisances olfactives et celles liées aux nuisibles, qui figurent au dossier et sont rappelées sous forme d'engagement dans le mémoire en réponse.

Chapitre 5 Avis du commissaire enquêteur

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

Le code de l'environnement, et notamment le livre II titre 1er «eau et milieux aquatiques», le livre V titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement », l'annexe 1 à l'article R 123-1, les articles R122-2, R 512-6, 8 et 9, l'article R 512-14,

L'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009 et l'arrêté du 4 août 2009,

Le décret 2013-375 du 2 mai 2013 qui modifie la nomenclature des Installations classées et introduit notamment la rubrique 3660 en transposition de la directive européenne dite IED.

Le Document d'Urbanisme de la commune de Rubrouck,

Le programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie, arrêté préfectoral du 20/11/2009,

Le règlement du SAGE Audomarois, arrêté préfectoral du 15/01/2013,

Le règlement du SAGE de l'Yser, arrêté préfectoral du 08/03/2017

La demande de M. Leurs en date du 5 janvier 2018,

La décision n° E 18000064/59 du 26 avril 2018 qui désigne le Commissaire enquêteur,

L'arrête préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique.

2- le commissaire enquêteur a constaté que :

- le dossier soumis à la consultation du public était composé des documents prévus par la réglementation,
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant, notamment la tenue de 5 permanences, une par semaine, dans le lieu prévu,
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce et continu dans les mairies du rayon d'affichage ou concernées par le plan d'épandage, au siège de l'enquête et sur les lieux du projet, la parution d'un avis à 2 reprises dans deux journaux d'annonces légales et sur le site internet de la préfecture du Nord,
- le dossier et le registre d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public à la mairie de Rubrouck (59), siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,
- les permanences se sont déroulées conformément aux modalités prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête, la dernière étant écourtée d'une heure, sans préjudice pour les citoyens,
- toutes les personnes l'ayant souhaité ont été entendues par le commissaire enquêteur et toutes les observations du public ont été examinées,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire le 12 juillet 2018 et que le mémoire en réponse est parvenu le 26 juillet 2018.
- la commune de Rubrouck a délivré le permis de construire sous réserve de la délivrance de l'autorisation d'exploiter,

3- le commissaire enquêteur estime que :

- le demandeur a rédigé son projet avec la volonté affirmée de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur,
- le projet prend réellement en compte l'environnement dans toutes ses composantes,
- le projet est de nature à conforter une exploitation agricole existant depuis plusieurs générations,
- le choix de réaliser le projet sur le site et non à l'extérieur paraît au total plus économe en matière d'environnement,
- l'exploitant possède les compétences nécessaires,

- le projet ne porte pas davantage atteinte au paysage environnant l'exploitation,
- les impacts dus à l'extension de l'élevage seront assez réduits sur le voisinage, tant en matière d'environnement (eau, bruit, odeurs, trafic routier, déchets), que de santé publique ou dangers,
- la réalisation du projet améliorera la gestion des eaux pluviales par la création d'un fossé d'infiltration,
- les réponses apportées par le pétitionnaire tant aux citoyens qu'au commissaire enquêteur lui-même répondent à leurs interrogations,

4- Et aussi que :

- Suite à l'enquête publique, des doutes ont été levés et des précisions apportées. Le commissaire enquêteur en a tiré les six recommandations énumérées au chapitre 4 ci-dessus, qu'il souhaite fortement voir mises en œuvre, (même si cela ne revêt pas un caractère d'obligation), afin d'accentuer l'intérêt général du projet et son acceptabilité.

Il ressort de l'analyse ci-dessus que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur. Le commissaire enquêteur estime qu'au total le projet présente un réel intérêt général sur les plans économique, environnemental et social, intérêt général qui serait renforcé par la mise en œuvre des recommandations citées précédemment.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- reçu toutes les personnes qui l'ont demandé,
- rencontré le pétitionnaire,
- examiné les observations du public,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

Le commissaire enquêteur soussigné émet

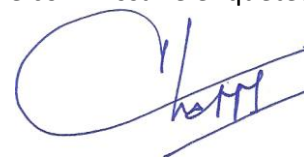
un avis favorable

- au projet d'extension de l'élevage avicole présenté par M. LEURS à Rubrouck (59), en vue de passer à 55600 emplacements (rubrique 3660a de la nomenclature des ICPE),
 - à la construction du bâtiment dit V2 et de ses accès tel que décrit dans le dossier,
 - à l'implantation d'une réserve à incendie de 120 m³,
- demandes soumises à l'enquête publique par arrêté de M. le Préfet du Nord, en date du 7 mai 2018.

Cet avis est assorti de la **réserve** suivante : procéder à la rectification du dossier en ce qui concerne les vents dominants, tel qu'écrit dans le mémoire en réponse.

Cette page 10 clôt mes conclusions motivées et avis.

A Guarbecque, le 1^{er} août 2018
le commissaire enquêteur



Didier Chappe